

DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION D'UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 29 JUIN 2026,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°2024-05-31-05 du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'Agent Comptable

PRESENTATION DU PROJET

■■■■■■■■■■ s'est inscrit au DU Droit Fiscal Approfondi de l'Entreprise sur l'année 2025/2026, sous le régime « Formation Initiale » au tarif de 700.00 €. La formation a débuté au 15/12/2025 et ■■■■■■■■■■ a démissionné au 16/01/2026. Ainsi, dans un courrier du 2 mai 2026, ■■■■■■■■■■ demande à bénéficier d'une remise partielle de sa dette, à hauteur de 450 €, correspondant au solde restant dû au titre du diplôme universitaire, aux vues de l'historique de son dossier et en raison d'une situation financière « fragile ».

Compte tenu de sa situation, L'Agent Comptable a émis un avis favorable à sa demande de remise gracieuse et lui octroie une remise gracieuse partielle à hauteur de 450.00 €.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse partielle formulée par Monsieur SAIDANI Juba.

Membres en exercice : 12

Votes : 9

Pour : 9

Contre :

Abstentions :

Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 1 juillet 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE :
DELIB_DIRECTOIRE_2025-06-29-01

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.